



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0275 du 10/11/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0275 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0275, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un crématorium à proximité du cimetière des Roumigières sur la commune de Grasse (06), déposée par la Ville de Grasse, reçue le 11/09/2023 et considérée complète le 11/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 48 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un crématorium comprenant :

- le déboisement du site d'une surface de 0,9 ha ;
- la construction d'un bâtiment public HQE¹ d'une superficie de 994 m² SU² comprenant :
 - des locaux et espaces publics de 445 m² SU ;
 - des locaux et espaces privés pour le personnel de 61 m² SU ;
 - des locaux techniques et de process de 478 m² SU ;
 - une double cheminée de 12 m de haut ;
- des places de stationnements réglementaires ;
- l'aménagement d'une piste DFCI³ au nord de la zone du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la hausse des demandes de crémation ;

1 Haute Qualité Environnementale

2 Surface Utile

3 Défense des Forêts Contre l'Incendie

Considérant la localisation du projet :

- en zone UP, correspondant à une zone urbaine à vocation d'équipements publics, et en zone N, correspondant à une zone naturelle, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2019 ;
- en zone rouge, correspondant à une zone de danger fort, du plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé le 13/07/2009 ;
- pour partie en zone R1, correspondant à des secteurs peu ou pas urbanisés soumis à un aléa fort au risque d'inondation, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 25/05/2023 ;
- en zone bleue, correspondant à une zone de risque moyen, concernée par les glissements de terrains du plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé le 01/06/2004 ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- au sein du réservoir de biodiversité n°FR93RS1788 « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET⁴ avec un objectif de préservation ;
- à proximité immédiate d'un vallon humide correspondant à un cours d'eau temporaire ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration IOTA⁵ « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- une déclaration ICPE⁶ au titre de la nomenclature de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;
- une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier ;
- l'arrêté susvisé relatif aux valeurs limites applicables aux émissions atmosphériques des crématoriums ;

Considérant que le projet prévoit que le bâtiment sera conforme aux objectifs de la réglementation environnementale RE2020 ;

Considérant que le chantier sera suivi par un coordinateur environnemental ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique qui a mis en évidence des enjeux écologiques modérés à forts ;
- une étude hydrologique et hydraulique de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ventilation de la « zone process » ;
- mise en place de mesures continues des émissions de polluants ;
- mise en place d'un plan de gestion logistique ;
- gestion des potentielles pollutions accidentelles pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

4 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

5 Installations, ouvrages, travaux et activités.

6 Installation classée pour la protection de l'environnement.

- préservation au maximum des arbres et des espaces végétalisés ;
- optimisation des besoins en eau des espaces verts ;
- adaptation de la période de travaux pour la stabilité des sols ;
- intégration dès la conception du risque feu de forêt ;
- préservation de la biodiversité par :
 - la limitation des emprises chantier ;
 - le maintien des continuités écologiques ;
 - la limitation de la propagation et la dispersion des espèces exotiques envahissantes ;
- mise en œuvre de procédure d'abattage des arbres et création de micro-habitats ;
- adaptation des travaux aux périodes sensibles de la faune ;
- sensibilisation du personnel de chantier ;
- réemploi des arbres abattus ;
- limitation des envolées de poussières ;
- réalisation d'un schéma d'organisation et de gestion d'élimination des déchets ;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet sont de nature à en maîtriser et limiter les impacts sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un crématorium à proximité du cimetière des Roumigières sur la commune de Grasse (06) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un crématorium à proximité du cimetière des Roumigières situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Ville de Grasse.

Fait à Marseille, le 10/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)